



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0075 du 15/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0075, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un Lotissement Carpinetty sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la SNC Le Clos Saint Pierre, reçue le 10/03/2021 et considérée complète le 11/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 72 et 73 sur une superficie de 8 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement comprenant :

- 10 lots à bâtir en secteur libre,
- 1 macro-lot destiné au logement social représentant 50 % du nombre de logements,
- la voirie d'une longueur de 100 mètres et ses réseaux de viabilisation,
- une aire de retournement et 5 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune de Puget-sur-Argens,
- en zone classée 2AUh au Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21 mars 2013,

- en limite de zone naturelle,
- en zone de sensibilité notable pour la tortue d'Hermann, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions,
- à 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bois de Palayson et Terres Gastes » et à 135 mètres du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Colle du Rouet » ;

Considérant l'absence d'informations relatives aux travaux prévus et au calendrier ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique précisant les incidences du projet sur les espèces floristiques et faunistiques, et notamment sur la tortue d'Hermann ;

Considérant l'absence d'évaluation d'incidence Natura 2000 au regard de la proximité de la ZPS « Colle du Rouet » ;

Considérant l'absence d'information sur le raccordement au réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets, qui identifie les zones de sensibilité notable comme des secteurs où les aménagements sont à éviter, et sur lesquels les efforts de restauration doivent se concentrer : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la dégradation de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann,

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur en date du 07 janvier 2021 relatif à la modification de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens, notamment le chapitre 2.2. « Les milieux naturels et la biodiversité » : <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/digital-viewer/c-789614> ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées dont la tortue d'Hermann ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées B 72 et 73 situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SNC Le Clos Saint Pierre.

Fait à Marseille, le 15/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).